



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N° 384

DECISION MUNICIPALE

Finances

Date d'affichage : 04/10/24

OBJET : ADMISION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES ET CREANCES ETEINTES D'UN MONTANT INFERIEUR A 100 EUROS.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

Vu les listes des non-valeurs de produits irrécouvrables et des créances éteintes inférieures à un montant de 100 euros transmises par le comptable public assignataire en date du 18 septembre 2024,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de ses missions de recouvrement des titres émis par la Ville, le comptable public se heurte parfois à l'impossibilité de poursuivre le recouvrement : c'est le cas dans les situations de procédure de surendettement, de personne disparue ou n'habitant plus à l'adresse, de montants dus inférieurs aux seuils de poursuite.

Que toutes les formalités (poursuites d'huissier, saisie sur salaires...) ayant été accomplies, le comptable public sollicite l'accord de la ville pour admettre en non-valeur ces créances irrécouvrables, c'est-à-dire renoncer aux poursuites.

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant de 23 713,54 €,

Article 2.- L'admission en créances éteintes pour un montant de 428,61 €,

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget et au registre des Décisions Municipale.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve la Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

04/10/24

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

